

[CCAP N°02_POLMAR_Nord_Fournitures]

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Objet du marché

Fourniture d'équipements, d'outillages et de fournitures diverses dans le cadre d'une lutte contre une pollution marine sur le littoral de la zone de défense et de sécurité Nord

- **Lot 07** : Fourniture et livraison d'équipements de protection individuelle
- **Lot 08** : Fourniture et livraison de petits outillages
- **Lot 09** : Fourniture et livraison d'absorbants
- **Lot 10** : Fourniture et livraison de filets
- **Lot 11** : Fourniture et livraison de dispositifs de protection au sol, réservoirs, citernes et bacs de rétention
- **Lot 12** : Fourniture et livraison de nourriture pour oiseaux

Remise des offres

Date limite de réception : 05/05/2026 à 16h00

Le présent CCAP comporte 0 annexe.

Table des matières

Article 1 - Dispositions relatives à l'accord-cadre.....	4
1.1 Acheteur.....	4
1.2 Préambule - Contexte.....	4
1.3 Caractéristiques principales de l'accord-cadre.....	4
1.3.1 Objet de l'accord-cadre.....	4
1.3.3 Allotissement.....	5
1.3.4 Forme et étendue de l'accord-cadre.....	5
1.3.5 <i>Durée de l'accord-cadre</i>	5
1.3.8 <i>Documents contractuels</i>	6
1.3.9 Marchés de prestations similaires.....	6
1.3.10 Régime financier.....	6
1.3.11 Représentation et notification.....	7
1.3.12 Langue.....	8
1.3.13 Résiliation de l'accord-cadre.....	8
1.3.14 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	9
1.3.15 Litiges et contentieux.....	9
Article 2 - Modalités de passation des bons de commande.....	9
2.1 Modalités de passation des bons de commande.....	9
2.2 Délai d'exécution.....	9
2.3 Tranches.....	9
2.4 Mobilisation du marché.....	10
2.5 Avance.....	10
2.6 Constatation lors de la livraison.....	11
2.7 Clause de réexamen.....	11
Article 3 - Clauses administratives de l'accord-cadre.....	11
3.1 Clauses sociales.....	11
3.2 Considérations environnementales.....	11
3.3 Retenue de garantie et cession.....	12
3.4 Modalités de facturation.....	12
3.4.1 Mentions obligatoires.....	12
3.4.2 Monnaie.....	12
3.4.3 Transmission des factures.....	12
3.5 Pénalités.....	13
3.5.1 <i>Plafonnement des pénalités</i>	13
3.5.2 <i>Seuil d'exonération des pénalités</i>	13
3.6 Sous-traitance.....	14
3.7 Assurances.....	14
3.8 Autres obligations administratives.....	14
3.9 Protection des données à caractère personnel.....	15
3.10 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	15
3.11 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	15
3.11.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.....	16

3.11.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur.....	16
3.11.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations.....	16
3.11.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée...17	
3.11.5 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat.....	17
3.11.6 Demandes indemnitaires.....	17
3.12 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	17
Article 4 Dérogations au CCAG.....	18

Article 1 - Dispositions relatives à l'accord-cadre

1.1 Acheteur

Le présent accord-cadre est porté, par délégation de gestion des Préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, par :

La Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord (Acheteur)

Adresse : 2, rue Jacquemars Gielée – CS 20003

CP : 59039

Ville : LILLE Cedex

Siret : 175 900 000 00019

Tél : 03 20 30 59 59

Il est représenté par **Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord** ou son représentant.

Les interlocuteurs points de contact pour ce marché sont :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Mission Sécurité Défense

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE Cedex

Téléphone : 03 20 13 65 74 – 03 20 13 48 45

Courriel : msd.direction.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Enfin, « l'acheteur » désigne

- un préfet de département en l'absence de coordination zonale
- le préfet de zone de défense en cas de délégation à des fins de coordination
- tout représentant de l'acheteur (RA) ayant reçu délégation pour agir de la part de l'une ou l'autre de ces autorités.

1.2 Préambule - Contexte

A titre liminaire, l'objet du marché porte sur la fourniture d'équipements, d'outillages et de fournitures diverses, en cas survenance d'une pollution majeure du littoral pour laquelle il est décidé de mobiliser le financement POLMAR de crise.

Il est précisé que les plans POLMAR (POLlution MARitime) constituent des plans d'intervention spécialisés, applicables en cas de pollution maritime accidentelle par hydrocarbures (ou autre produit chimique). Ils permettent la mobilisation et la coordination de moyens de lutte :

- le dispositif POLMAR/Mer est de la responsabilité des préfets maritimes et a trait aux interventions en mer ;
- le dispositif POLMAR/Terre est applicable sur la frange côtière et relève des préfets de département.

En cas de pollution majeure du littoral, il est nécessaire de faire appel à des entreprises privées pour les opérations de nettoyage. Les marchés en objet sont conclus pour être immédiatement disponibles en cas de pollution accidentelle et permettre une action rapide et efficace mais aussi limiter le recours à la réquisition.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

1.3 Caractéristiques principales de l'accord-cadre

1.3.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet la fourniture d'équipements, d'outillages et de fournitures diverses afin de disposer de la logistique nécessaire pour conduire les actions de lutte contre les pollutions marines sur le littoral de la zone de défense et de sécurité Nord.

S'agissant de la mobilisation des marchés POLMAR anticipés zonaux, la préfecture de département est chargée de l'expression de besoins. La préfecture de zone est chargée de la signature des bons de commande et de l'engagement des dépenses, conformément aux délégations de gestion en vigueur.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques minimales sont indiquées dans le CCTP et le bordereau de prix unitaires (BPU). Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes, indiquées dans le CCTP.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Nord (59), Pas-de-Calais (62), Somme (80).

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Par convention, le Code de la commande publique est désigné sous la terminologie CCP et le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services est désigné sous la terminologie CCAG dans la suite du présent document.

1.3.2 Périmètre de l'opération POLMAR

L'opération « POLMAR » comprend les prestations présentées à l'article 1.3.1 « Objet de l'accord-cadre » ci-avant mais également d'autres prestations de nature différente qui font l'objet de procédures et de marchés distincts.

Ainsi, l'ensemble de ces prestations formant un tout, les numérotations des lots se suivent. À noter également que les techniques d'achat sont différentes selon leur objet :

- pour les prestations de nettoyage et leur organisation, qui ne relèvent pas du présent CCAP, les lots sont numérotés de 1 à 6. La technique d'achat retenue est l'accord-cadre avec marchés subséquents ;
- **pour les prestations de fournitures, objet du présent CCAP, les lots sont numérotés de 7 à 12. La technique d'achat retenue est l'accord-cadre à bons de commande ;**
- pour les prestations de locations, qui ne relèvent pas du présent CCAP, les lots sont numérotés de 13 à 25. La technique d'achat retenue est l'accord-cadre à bons de commande.

Les prestations fournitures et locations seront mises en œuvre dès les premiers jours de la crise et permettront de combler les besoins en matériels pour le personnel engagé sur le terrain. Elles cesseront après mise en œuvre des marchés « de prestations de nettoyage et de leur organisation » et dans les conditions définies au point 2.4 « Mobilisation du marché » du présent CCAP, sauf en complément le cas échéant..

1.3.3 Allotissement

Les prestations de fournitures d'équipements, d'outillages et de fournitures diverses, objet du présent marché, sont réparties en lots, par nature de prestation et à l'échelle de la zone de défense Nord.

1.3.4 Forme et étendue de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande au sens des articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

Pour chacun des lots, il est retenu 3 titulaires, sauf si ce nombre ne pouvait pas être atteint.

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires conformément à l'article R.2112-6-1 du CCP et tels que mentionnés dans le BPU annexé à l'acte d'engagement.

L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec les maximums définis dans le tableau ci-dessous pour chacun des lots conformément à l'article R.2162-4-2° du CCP.

Lots	Montants maximum HT
Lot 07 - Fourniture et livraison d'équipements de protection individuelle	400 000 €
Lot 08 - Fourniture et livraison de petits outillages	1 400 000 €
Lot 09 - Fourniture et livraison d'absorbants	400 000 €
Lot 10 - Fourniture et livraison filets	200 000 €
Lot 11 - Fourniture et livraison de dispositifs de protection au sol, réservoirs, citernes et bacs de rétention	2 000 000 €
Lot 12 - Fourniture et livraison de nourriture pour oiseaux	500 000 €

1.3.5 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification.

Chaque marché s'achèvera avant la fin de cette durée dès lors que le montant maximum fixé pour le lot concerné est atteint.

1.3.6 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre ne fait l'objet d'aucune reconduction.

1.3.7 Fractionnement des prestations

Sans objet.

1.3.8 Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement en un original intégralement complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société et son annexe ;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé le 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les futurs bons de commande ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

1.3.9 Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du CCP.

1.3.10 Régime financier

Etablissement des prix du marché

Les prix unitaires sont détaillés dans le cadre du bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix du BPU sont des prix fixes.

Les prix sont réputés inclure, outre la réalisation de la prestation :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS ;
- le suivi contractuel et toutes les réunions auxquelles le titulaire est convié, qu'elles soient mentionnées ou non dans les documents contractuels ;
- les éléments techniques présentés dans la rubrique « prix » de chacun des BPU.

Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant à la date limite de réception des offres, par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, comme présentée dans l'acte d'engagement. Les prix de chaque marché sont fixes les six premiers mois de l'accord-cadre puis révisibles annuellement, dès activation du marché par l'émission de bons de commande.

Les index sont publiés sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse par application de la formule mentionnée ci-dessous :

- $P = P_o [0,125 + 0,875 (I_m/I_o)]$

dans laquelle

P = prix révisé

P_o = prix fixé dans l'offre du titulaire

I_o = valeur de l'indice (ou des indices de la formule paramétrique) en vigueur à la date de réception des offres (mois M_o)

I_m = valeur de l'indice (ou des indices de la formule paramétrique) publié à la date de la révision

Le calcul de la valeur « I » diffère selon les lots, avec :

- **lot 07 : EPI** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 13 – [Produits de l'industrie textile 010763760](#)

- **lots 08, 09, 10 et 11**

- L'indice I est calculé suivant la formule paramétrique ci-dessous :

$$I = (0,6 \times I_{\text{Outillage}}/I_{o_Outillage}) + (0,4 \times I_{\text{Absorbants/Protection}}/I_{o_Absorbants/Protection})$$

Avec :

- I_{Outillage} : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 25.73 – Outillage Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – [Identifiant 010764211](#)
- I_{Absorbants/Protection} : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 22.2 – Produits en plastique Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – [Identifiant 010764943](#)
- **lot 12 : Nourriture pour oiseaux** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.92 – Aliments pour animaux de compagnie - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – [Identifiant 010763754](#)

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe pour l'ensemble des prestations exécutées entre chaque révision.

En cas de suppression ou de modification d'un indice, les parties conviendront d'un indice de substitution équivalent. Une modification contractuelle sera alors signée par ces dernières.

Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

1.3.11 Représentation et notification

Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dans l'offre du titulaire.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné ainsi que de toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer le

déroulement du présent marché.

En cas de départ d'un agent affecté à l'exécution des prestations prévues par le contrat, celui-ci devra être immédiatement remplacé par le titulaire, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent et en conformité avec les obligations de confidentialité attachées au présent contrat.

Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent également via le profil acheteur PLACE ou par adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché.

Lors des échanges par adresse électronique, le titulaire accuse réception des messages qui lui sont transmis. La date de l'accusé de réception vaut date de notification. A défaut, passé 2 jours ouvrables, le message transmis est considéré comme notifié, par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG FCS..

1.3.12 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'acheteur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

1.3.13 Résiliation de l'accord-cadre

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du code du travail, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

Toute décision d'exclusion, prononcée par l'acheteur, est notifiée au titulaire de l'accord-cadre par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Outre les cas de résiliation prévus aux articles 40 à 42 du CCAG-FCS, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre, soit à l'égard d'un titulaire en particulier (résiliation individuelle) soit à l'égard de l'ensemble des titulaires d'un lot (résiliation collective) :

- pour mauvaise exécution ou défaillance.

La décision d'exclusion de l'accord cadre ne peut intervenir alors qu'après que le titulaire de l'accord-cadre ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours ouvrés. L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision. L'exclusion d'un titulaire à l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité.

- pour manquements répétés aux conditions d'exécution.

L'acheteur peut prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation individuelle de l'accord-cadre à l'égard de tout titulaire pour tout manquement grave et répété à l'engagement d'insertion si l'accord-cadre présente une clause sociale, non-respect du RGPD, non-remplacement de la personne nommément désignée, notamment.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des bons de commande en cours d'exécution.

1.3.14 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

1.3.15 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex.

Article 2 - Modalités de passation des bons de commande

2.1 Modalités de passation des bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ou son représentant.

Pour chaque lot, l'acheteur confie aux titulaires, selon les modalités de l'article 2.4 du présent CCAP, pendant toute la durée de validité du marché, précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Les commandes peuvent être passées quel que soit le jour de l'année. À cet effet, le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'acheteur des interlocuteurs joignables.

Chaque bon de commande comportera les mentions suivantes :

- n° du marché ;
- n° d'engagement juridique du marché ;
- service bénéficiaire de la prestation ;
- désignation et la catégorie des produits ;
- quantité commandée par catégorie ;
- prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- montant par catégorie de produits ;
- montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- délai(s) de livraison ;
- lieu de livraison ;
- conditions d'exécution, d'approvisionnement ou de mise en œuvre (le cas échéant) ;
- contact sur place (le cas échéant).

2.2 Délai d'exécution

Le délai de livraison s'entend comme la période qui s'écoule entre :

- l'envoi du bon de commande par courriel (les date et heure d'envoi, par l'acheteur ou son représentant, du courriel contenant le bon de commande font foi) et
- la prise en compte du matériel par l'acheteur ou son représentant.

Le délai de livraison prend ainsi en compte les temps de conditionnement et d'acheminement du matériel.

Le(s) délai(s) de livraison ne pourra pas excéder 72 heures (y compris les week-ends et jours fériés) à compter de l'envoi du bon de commande par courriel (les date et heure d'envoi, par l'acheteur ou son représentant, du courriel contenant le bon de commande font foi), par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG FCS.

S'il est fait le constat que le matériel fourni est défectueux, le titulaire dispose d'un délai de 36 heures pour son remplacement. A défaut des pénalités pourront être appliquées suivant les dispositions présentées à l'article 3.5 « Pénalités ».

2.3 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.4 Mobilisation du marché

Les bons de commande, qui déterminent la quantité des prestations ou des produits demandés, sont émis sans négociation, ni remise en concurrence des titulaires. Pour chaque lot (cf. article 1.3), ils sont répartis entre les titulaires selon la méthode dite « en cascade » :

- Les bons de commande sont notifiés à celui des titulaires qui a remis l'offre classée 1^{ère} lors du jugement des offres après vérification de sa capacité à réaliser les prestations attendues dans le délai imparti. Si ce titulaire n'est pas en capacité de répondre, en tout ou partie, à la commande, il en informe l'acheteur sans délai et dans tous les cas dans les 72 heures au plus tard suivant l'envoi du bon de commande. En cas de non-respect de ce délai, l'accord-cadre pourra être résilié à l'égard de ce seul titulaire selon les modalités prévues à l'article 1.3.13 « Résiliation de l'accord-cadre » du présent document.
- Si le titulaire classé 1^{er} n'est pas en mesure d'assurer tout ou partie des prestations attendues dans le délai donné et/ou en cas de défaillance partielle ou totale de celui-ci, une vérification sera effectuée auprès des titulaires suivants dans l'ordre de classement des offres. Un bon de commande sera notifié au titulaire en capacité de réaliser la prestation attendue.

Les mêmes dispositions sont appliquées en cas d'incapacité totale ou partielle du titulaire qui a remis l'offre classée 2^e lors du jugement des offres à répondre à la commande qui lui aura été passée selon la procédure décrite ci-dessus.

Il est de nouveau précisé que, lors d'une pollution d'ampleur, les bons de commande passés dans le cadre des lots relatifs aux prestations de fourniture ne le seront que jusqu'à l'activation des marchés subséquents relatifs aux marchés « Chantiers de nettoyage ». En effet, les titulaires de ces derniers utiliseront leur propre fournitures et matériels et l'acheteur n'aura plus à passer des commandes d'équipements, d'outillages et de fournitures diverses, sauf en complément le cas échéant.

2.5 Avance

Pour les bons de commande (BC) d'un montant égal ou supérieur à 50 000,00 € HT et un délai d'exécution supérieur à 2 mois, une avance est versée au titulaire du marché public et éventuellement à son (ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse de ceux-ci dans l'acte d'engagement ou dans la déclaration de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé :

- Si le bon de commande est d'une durée inférieure ou égale à douze mois
 - pour les petites ou moyennes entreprises (PME) au sens du CCP, à 30 % du montant initial du BC toutes taxes comprises ;
 - pour les autres entreprises, hors PME, à 20 % du montant initial du BC toutes taxes comprises ;
- Si le bon de commande est d'une durée supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal :
 - pour les petites ou moyennes entreprises (PME) au sens du CCP : à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du BC, toutes taxes comprises, divisé par la durée du BC exprimée en mois.
 - pour les autres entreprises, hors PME, à 20% d'une somme égale à douze fois le montant initial du BC toutes taxes comprises, divisé par la durée du BC exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours, compté à partir de la date de notification du BC.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application, éventuellement, de la clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dans ce cas, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

En cas de groupement, l'avance est versée sur le compte du groupement si un compte unique est ouvert ou sur le compte du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

2.6 Constatation lors de la livraison

Le titulaire s'engage à fournir des matériels en bon état de fonctionnement, conformes aux prescriptions figurant dans les CCTP et aux règles de sécurité. La constatation de l'exécution des prestations est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG.

2.7 Clause de réexamen

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès autant que nécessaire, pendant l'exécution des marchés.

De nouvelles prestations pourront venir se substituer à des prestations présentées dans le marché, pour des raisons techniques, technologiques, réglementaires, d'optimisation de performance écologique, notamment, dès lors que leur prix unitaire reste identique.

A ce titre, il pourra être demandé le sous-détail d'un ou plusieurs prix unitaires.

Si ces nouvelles prestations modifient le prix unitaire initial, une modification contractuelle sera rédigée.

Article 3 - Clauses administratives de l'accord-cadre

3.1 Clauses sociales

Sans objet. La mise en œuvre de clauses sociales n'est pas pertinente compte tenu de la nature des prestations commandées, de la durée limitée des interventions et des conditions d'intervention très contraintes dans un contexte de lutte contre des pollutions sur des sites naturels.

3.2 Considérations environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions sont les suivantes.

Le présent marché porte sur la fourniture d'équipements de protection individuelle, de petits outillages, d'absorbants, de filets, de dispositifs de protection au sol, réservoirs, citernes et bacs de rétention, de nourriture pour oiseaux.

Afin de limiter l'empreinte environnementale, le marché intègre des exigences de performance environnementale. Les produits fournis devront respecter les prescriptions suivantes :

- être conformes aux normes environnementales et de sécurité en vigueur (ex. : certifications ISO, écolabels, absence de substances dangereuses) ;
- privilégier les matériaux recyclés ou recyclables, durables et faciles à entretenir pour limiter les déchets et la consommation de ressources ;
- présenter une faible toxicité pour les milieux aquatiques et marins, en particulier pour les produits absorbants ou dispersants utilisés lors des interventions ;
- être conditionnés de manière à limiter les déchets d'emballage non recyclables. Ces exigences permettent de garantir la cohérence entre les objectifs environnementaux du marché et les moyens mobilisés, en limitant les pollutions secondaires ;
- privilégier des modalités de transport à moindre empreinte écologique et optimiser les déplacements et les tournées de livraisons.

Le titulaire est, par ailleurs, tenu de respecter les dispositions relatives à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, pour les produits visés par les dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Un état des activités conduites dans le sens du présent article 3.2 sera présenté à l'acheteur, semestriellement si la durée du bon de commande est supérieure à 6 mois, ou à l'issue de l'exécution du bon de commande si ce dernier est inférieur à 6 mois. En l'absence de ce suivi et sans justification recevable, une pénalité forfaitaire est applicable suivant l'article 3.5 « Pénalités » du présent CCAP.

3.3 Retenue de garantie et cession

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du CCP.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances suivant le montant sollicité, dans la limite du montant du bon de commande, conformément à l'article R.2191-51 du CCP.

La notification au comptable assignataire, présenté dans l'acte d'engagement doit être réalisée conformément aux dispositions des articles R.2191-34 et 35 du CCP.

3.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

3.4.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande transmis par l'acheteur
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

3.4.2 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

3.4.3 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro du marché « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le numéro de SIRET de l'État ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3.5 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, les pénalités appliquées sans mises en demeure préalables sont les suivantes :

Types de pénalités	Montant de la pénalité	Modalités d'application
Retard de livraison	50,00 €	Par heure de retard
Retard dans le remplacement d'un matériel défectueux	50,00 €	Par heure de retard (à compter de la 37 ^e heure)
Manquement aux obligations d'hygiène et de sécurité	500,00 €	A chaque infraction Appliquée par décision expresse du maître d'ouvrage sans mise en demeure préalable
Clause environnementale	1 000,00 €	Absence de mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement ou défaut de justification : transmission bilan par semestre
Non respect des clauses de confidentialité	500,00 €	A chaque infraction
Non respect de la réglementation RGPD et notamment du devoir d'alerte	500,00 €	A chaque infraction
Non-conformité au titre du Plan de Respect de l'Environnement (PRE)	100,00 €	A chaque infraction
Non-respect des obligations en matière de Coordination Sécurité et Protection de la Santé	100,00 €	Par manquement et par jour calendaire
Absence à une réunion ou visite à laquelle le titulaire aura été dûment convoqué. La convocation pourra être faite par courriel ou par ordre de service.	100,00 €	Par absence
Non-respect de la législation du travail	10 % du montant global et forfaitaire TTC du bon de commande	Par infraction commise sans excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

3.5.1 Plafonnement des pénalités

Par dérogation de l'article 14.1.2 du CCAG le montant des pénalités n'est pas plafonné.

3.5.2 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

3.6 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du CCP, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du CCP, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

3.7 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant, pendant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Les matériels fournis doivent être assurés selon la réglementation en vigueur.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

3.8 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par voie électronique sur la boîte fonctionnelle suivante : msd.direction.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- b) une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

3.9 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Au titre de la traçabilité et de la transparence, l'entreprise est garante, à tout moment, de la conformité, de la sécurité et de la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

L'entreprise s'engage à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception d'un service requérant un ou plusieurs traitements de données personnelles.

Elle tient un registre de traitements des données et tient à la disposition du maître d'ouvrage, les documents relatifs à la sécurité de ses données, les analyses de risques et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de la survenance de toute faille de sécurité, perte de données et d'incidents ainsi que de toute plainte adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du contrat.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

3.10 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG

3.11 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du Code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues

des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

3.11.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

3.11.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

3.11.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de

causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

3.11.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre, du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre, sur le fondement de l'article L. 2195-2 du CCP.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

3.11.5 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

3.11.6 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

3.11.7 Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

3.12 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 4 Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Commentaire - Objet de la dérogation
1.3.10	10.2.4	Date d'établissement des prix
1.3.11	3.4-1	Désignation de l'interlocuteur du titulaire dans son offre
1.3.11	3.1.2	Délai échanges dématérialisés
1.3.13	41.2	Résiliation sans mise en demeure préalable
2.2	13.1.2	Prise en compte du début d'exécution
3.5	14.1-1	Pénalités applicables de plein droit sans mise en demeure préalable
3.5.1	14.1-2	Plafonnement des pénalités
3.5.2	14.1-3	Pas de seuil d'exonération des pénalités
3.7	9.2	Assurances